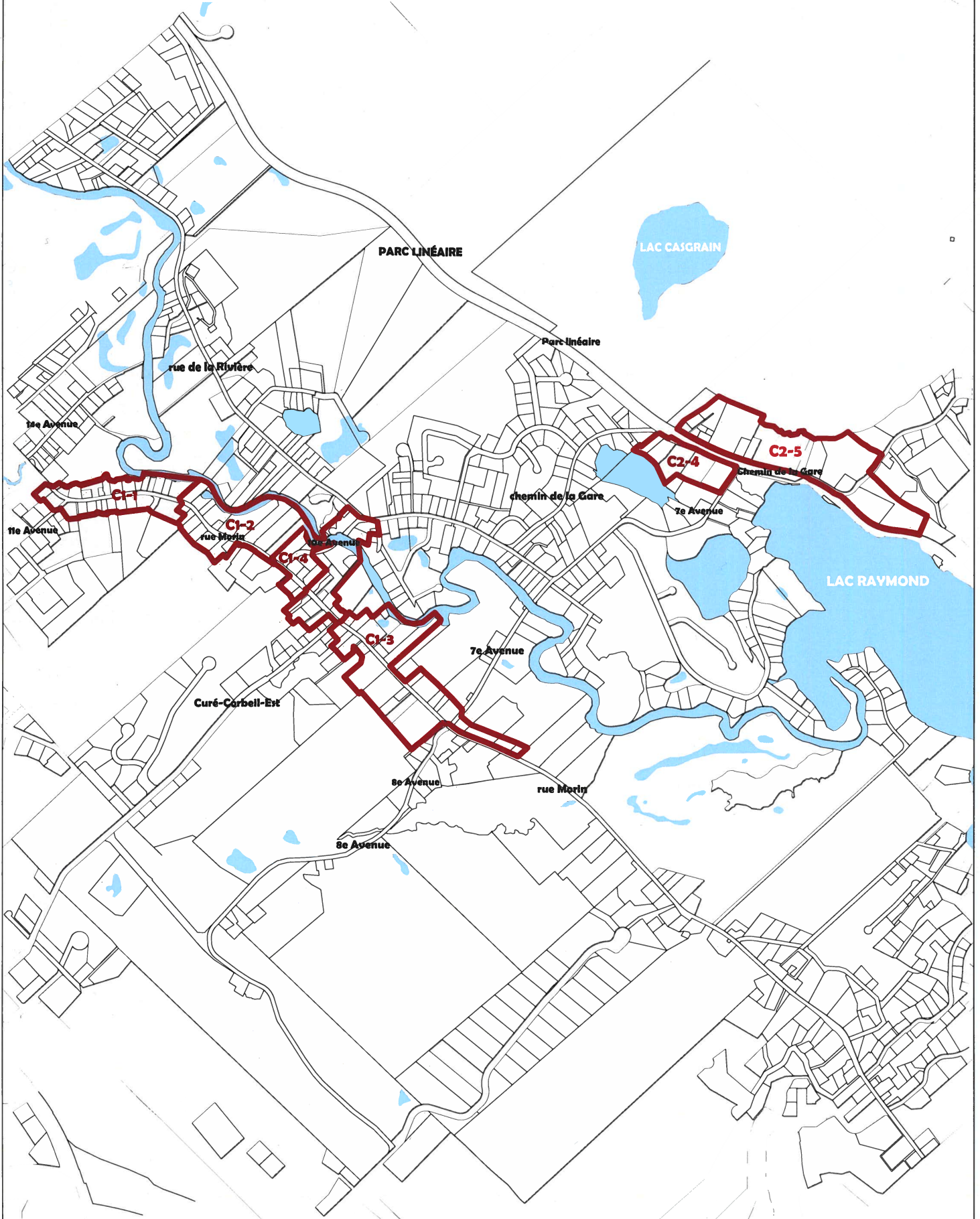


**12.19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION À COURT TERME
ET LE GROUPE D'USAGE HABITATION**

Dans les zones où le groupe d'usage « habitation » est autorisé, la location à court terme n'est pas permise, sauf dans les zones C1, C2-4 et C2-5 où l'usage « location court terme » est spécifiquement autorisé. (amend. règl.#631)

ZONES AUTORISÉES POUR LA LOCATION EN COURT TERME



102.1^o location en court terme : (amend. règl. #541)

Au sens du présent règlement, on entend par « court terme » toute location d'une résidence unifamiliale ou d'un logement pour une période de moins de quatre (4) mois. (amend.règl.#541)